

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 7 novembre 2023

ST/A-2023-806

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Allez & Cie sise 15 rue de la Ricodonne – BP 51 - 33451 SAINT LOUBES Cedex, dans le cadre de travaux ENEDIS, pose de câble en tranchée sous chaussée et trottoir pour un raccordement 16 quai de l'Isle, 2-8 rue de l'Isle et 1-6 rue du Président Doumer.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1^o - A compter du 30 novembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, le stationnement sera interdit 16 quai de l'Isle, 2-8 rue de l'Isle et 1-6 rue du Président Doumer, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2^o - A compter du 30 novembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, la circulation se fera sur chaussée rétrécie quai de l'Isle, au droit du chantier.

ARTICLE 3^o - A compter du 30 novembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2023, la circulation sera interdite rue de l'Isle et rue du Président Doumer, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 4^o - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5^o - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6^o - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7^o - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le 9 novembre deux mille vingt-trois.



Bilal HALHOUL
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL